

## **Conclusions et Recommandations**

### **Adoptées par la Commission spéciale**

#### **ENLÈVEMENT, VENTE, TRAITE D'ENFANTS ET LEUR OBTENTION ILLICITE DANS LE CONTEXTE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE**

1. Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé :

- a) l'application efficace des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ;
- b) des procédures transparentes et indépendantes pour établir l'adoptabilité et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ;
- c) le strict respect des exigences d'un consentement libre et éclairé à l'adoption ;
- d) la délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ;
- e) des sanctions suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ;
- f) la formation adéquate des juges, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ;
- g) l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ;
- h) une claire distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, les dons et l'aide au développement ;
- i) des coûts et honoraires réglementés, raisonnables et transparents ;
- j) une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ;
- k) la mise en œuvre des instruments internationaux appropriés auxquels les États sont parties ;
- l) la connaissance de ces questions par le public.

2. La Commission spéciale exprime ses remerciements au Gouvernement de l'Australie pour sa généreuse contribution qui a rendu possible la tenue d'une journée spéciale sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et leur obtention illicite et a permis une sensibilisation relative à la nature et à la mesure du problème. Un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants.

#### **PROJET DE GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR L'AGRÉMENT**

3. La Commission spéciale soutient dans son ensemble le projet du Guide de bonnes pratiques No 2 intitulé *L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques* (ci-après projet de Guide de bonnes pratiques No 2), préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de revoir le projet, en particulier les chapitres 9 et 10, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale. Cette démarche comprend la révision du résumé de chaque chapitre, la réorganisation

du contenu de certaines parties (pour éviter par exemple les répétitions), la vérification de la correspondance du texte en anglais, en français, ainsi qu'en espagnol et la rédaction, sur la base du projet, de critères d'agrément. Ce travail sera entrepris en lien avec le Président, les Vice-présidents de la Commission spéciale et avec le Groupe de travail qui a assisté le Bureau Permanent dans la préparation du projet de Guide. Le texte révisé sera communiqué pour commentaires à tous les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye, États et organisations représentés à la Commission spéciale. La version finale sera préparée aux fins de publication par le Bureau Permanent.

4. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'examiner la faisabilité d'une mise en ligne, sur le site Internet de la Conférence de La Haye, de grilles indiquant, pour chaque État, les coûts associés à l'adoption internationale et les prix facturés aux futurs parents adoptifs (voir les grilles 1 et 2 de l'Annexe 9B du projet de Guide de bonnes pratiques No 2).

#### **EXAMEN DU FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION**

##### ***Guide de bonnes pratiques No 1***

5. La Commission spéciale souligne l'importance du Guide de bonnes pratiques No 1 intitulé *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* pour les États contractants présents et futurs.

##### ***Soutien et assistance mutuels à l'application des garanties prévues par la Convention***

6. Les États d'accueil sont encouragés à examiner les moyens permettant l'assistance et le soutien aux États d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.

7. Les États d'accueil et ceux d'origine sont encouragés à échanger des informations complètes sur les moyens leur permettant d'appliquer les garanties prévues respectivement aux articles 4 et 5. Ces informations devraient figurer également dans leur Profil d'État mis en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Les États sont encouragés à mettre régulièrement à jour ces informations.

##### ***Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs***

8. Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables. Ces informations contribueront également au développement d'outils pour la préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale ainsi que la gestion de leurs attentes.

9. La Commission spéciale souligne la nécessité d'une préparation spécifique à chaque pays. Celle-ci comprend une certaine connaissance par les futurs parents adoptifs de la culture et de la langue de l'enfant afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparement.

10. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du Guide de bonnes pratiques No 3. Des discussions relatives aux bonnes pratiques portant sur les adoptions ayant échoué et sur la durée de validité du rapport de « l'examen du foyer » pourront y être incluses.

### ***Champ d'application de la Convention***

11. La Commission spéciale souligne que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention.

12. Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

### ***Questions relatives à la coopération***

#### **L'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale**

13. Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des conseils sur leur situation particulière avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.

#### **Projets de coopération (aide au développement)**

14. La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une distinction claire entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement.

### ***Questions relatives aux procédures prévues par la Convention***

#### **Certificat de conformité prévu à l'article 23**

15. La Commission spéciale note avec inquiétude le fait qu'un grand nombre d'États n'a pas désigné d'autorité compétente pour délivrer un certificat de conformité en vertu de l'article 23.

16. Le certificat de conformité prévu à l'article 23 est essentiel pour garantir la reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention et doit être rapidement délivré lorsque les exigences de la Convention ont été remplies.

17. Lorsque le certificat de conformité prévu à l'article 23 est incomplet ou incorrect, les États devraient coopérer pour régulariser la situation.

#### **Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)**

18. La Commission spéciale souligne qu'aucune procédure additionnelle ne doit être imposée comme condition de la reconnaissance.

19. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :

« 17. La Commission spéciale recommande que la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'État d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les États d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des États contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur d'éviter qu'un enfant adopté ne soit apatride. »

20. Les Autorités centrales devraient coopérer dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.

21. La question de l'attribution de la nationalité à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine envisage une coopération avec un État d'accueil particulier.

### **Adoptions privées et indépendantes**

22. Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c.-à-d., les adoptions privées) ne sont pas compatibles avec la Convention.

23. Les adoptions indépendantes, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont pas non plus compatibles avec la Convention.

24. Il est fortement recommandé d'organiser des formations destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les adoptions privées et indépendantes, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées.

### **Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale**

25. La Commission spéciale constate un accroissement rapide du nombre d'accords de maternité de substitution à caractère international. Elle exprime ses inquiétudes concernant l'incertitude entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère inappropriée l'utilisation de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.

26. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye étudie de manière plus poussée les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international.

### ***Tirer les leçons de l'expérience***

#### **Questions relatives au suivi de l'adoption**

27. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 18 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :

« 18. La Commission spéciale recommande aux États d'accueil d'encourager le respect des exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption. Un formulaire modèle pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les États d'origine limitent la période pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention. »

28. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.

29. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux différents stades du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.

## **Statistiques**

30. La Commission spéciale souligne l'importance, pour les États parties, de soumettre chaque année au Bureau Permanent des statistiques générales en utilisant les formulaires du Document préliminaire No 5 d'avril 2010.

31. Il est recommandé de poursuivre les consultations portant sur les options possibles pour la collecte des statistiques par le Bureau Permanent.

## **Programme d'assistance technique et autres programmes de formation**

32. La Commission spéciale reconnaît la grande valeur du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), qui a déjà fourni une assistance technique inestimable et des formations auprès de plusieurs États.

33. La Commission spéciale reconnaît les ressources limitées du Bureau Permanent pour maintenir ICATAP et appelle l'ensemble des États à envisager de contribuer en nature ou financièrement au programme, afin d'en assurer la pérennité.

34. Les contributions de plusieurs États et organisations internationales, telles que l'Unicef, ont été déterminantes dans le succès d'ICATAP. À cet égard, la coopération horizontale entre les États d'origine est particulièrement bénéfique.

35. Les travaux menés afin de soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention sous l'égide du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique devraient être considérés comme essentiels au bon fonctionnement de la Convention.

## **Travailler avec les États non parties à la Convention**

36. La Commission spéciale réitère la recommandation selon laquelle les États contractants, dans leurs relations avec les États non Contractants, devraient appliquer, autant que possible, les standards et les garanties prévus par la Convention.

37. Dans ce but, l'attention est attirée en particulier sur :

- a) les articles 4, 5 et 17 ;
- b) les exigences prévues au chapitre III de la Convention ;
- c) les garanties relatives à la reconnaissance ;
- d) le droit de l'enfant d'entrer et de séjourner dans l'État d'accueil ; et,
- e) les exigences relatives à la prohibition des gains matériels indus ou autres.

## **Réponse aux situations de catastrophe**

38. La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de résister à toute tentative prématurée et non réglementée d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger.

39. Aucune nouvelle procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires.

40. La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une approche commune de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci.

### **Convention de 1996 sur la protection des enfants**

41. La Commission spéciale reconnaît l'importance de la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant.

### **Convention Apostille de 1961**

42. La Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (la Convention Apostille). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais non encore parties à la Convention Apostille envisagent la possibilité d'y devenir parties.